

Gouvernement du Québec

Décret 193-2022, 23 février 2022

CONCERNANT le versement, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, d'une aide financière maximale de 6 074 340 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022

ATTENDU QU'en 1986, tel que stipulé dans les actes de la première Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays ayant le français en partage, communément appelée Sommet de la Francophonie, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement de TV5, la première chaîne internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec et la Société Radio-Canada disposent respectivement, depuis le 25 janvier 2022, d'un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications et la ministre des Relations internationales et de la Francophonie assument, en parts égales, la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une aide financière à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part respective de l'aide financière provenant de chacune des ministres au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022 est d'un montant maximal de 3 037 170 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit autorisée à verser une aide financière d'un montant maximal de 3 037 170 \$ à Télé-Québec, au cours de l'exercice financier 2022-2023, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2022, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes à celles établies au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76530

Gouvernement du Québec

Décret 194-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Réseau TransAl inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, pour appuyer le projet Alu 4.0, la locomotive numérique de l'industrie de l'aluminium

ATTENDU QUE Réseau Trans-Al inc., personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), est une association sectorielle privée qui contribue à l'avancement technique

et technologique ainsi qu'au développement d'affaires des entreprises manufacturières québécoises du secteur de la transformation de l'aluminium;

ATTENDU QUE Réseau Trans-Al inc. a un projet intitulé Alu 4.0, la locomotive numérique de l'industrie de l'aluminium visant l'intensification numérique des PME du secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE la mesure 1 de la Stratégie québécoise de développement de l'aluminium 2021-2024 prévoit un appui au projet Alu 4.0 de Réseau Trans-Al inc.;

ATTENDU QUE Le point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2020 prévoit un montant de 166 000 000 \$ sur deux ans pour soutenir certains secteurs clés touchés par la conjoncture et présentant des occasions de développement importants, dont notamment le secteur de l'aluminium;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2021 prévoit 35 000 000 \$ pour appuyer le secteur de l'aluminium, soit 17 500 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et 17 500 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes devant tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Réseau Trans-Al inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022, 2 000 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 1 000 000 \$ pour l'exercice 2023-2024, pour appuyer le projet Alu 4.0, la locomotive numérique de l'industrie de l'aluminium;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Réseau Trans-Al inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 6 000 000 \$ à Réseau Trans-Al inc., pour les exercices financiers 2021-2022 à 2023-2024, soit 3 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022, 2 000 000 \$ pour l'exercice 2022-2023 et 1 000 000 \$ pour l'exercice 2023-2024, pour appuyer le projet Alu 4.0, la locomotive de l'industrie de l'aluminium;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Réseau Trans-Al inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76531

Gouvernement du Québec

Décret 195-2022, 23 février 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 7 234 800 \$ à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2021-2022, afin d'assurer la continuité par Investissement Québec des services auparavant rendus par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est constituée la société Investissement Québec, une compagnie à fonds social, mandataire de l'État;